



Arrêt

**n° 78 506 du 30 mars 2012
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 décembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité malienne, contre la décision du commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 novembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 13 février 2012.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. CAMARA, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité malienne et d'ethnie bamana. Vous êtes arrivé dans le Royaume en date du 21 février 2011 et avez introduit votre demande d'asile le même jour.

Vous êtes né en 1985 à Bamako. Vous êtes célibataire et avez une fille laissée au pays. De religion musulmane, vous êtes titulaire d'une licence en communication et travaillez comme comptable au sein de la société Prestige Consulting depuis 2007.

En 2005, vous mettez sur pied une structure d'organisation d'événements nommée « [M.V.P.] » et participez à plusieurs événements dans le monde du show business. Vous organisez quelques événements au sein de votre quartier.

En 2009, après avoir discuté avec un ami homosexuel, vous décidez de vous lancer dans l'organisation de soirées homosexuelles. Vous organisez environ une soirée par mois réunissant une dizaine d'homosexuels. Ces soirées prennent place tantôt à votre domicile, tantôt au domicile d'un de vos amis.

Le 29 janvier 2011, vous vous absentez au cours de l'un de vos soirées pour aller acheter des boissons lorsqu'un ami vous téléphone pour vous apprendre que la police est descendue à votre domicile et a arrêté votre gardien et un de vos amis. Apprenant cette nouvelle, vous vous cachez dans la rue et attendez plus de nouvelles. Votre gardien vous téléphone peu de temps plus tard et vous avertit que vous êtes attendu à la fête. Vous comprenez alors que votre gardien a été influencé par les agents de police et qu'il s'agit manifestement d'un piège. Vous vous réfugiez chez un ami et y séjournez durant deux semaines.

Votre ami, [A.S.], vous aide à organiser votre voyage pour la Belgique. Il vous met en contact avec un passeur et vous paie le voyage.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous avez repris contact avec l'un de vos amis qui vous a appris que, selon la rumeur qui coure, vous êtes un homosexuel.

B. Motivation

Après l'analyse de votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et qui définit la protection subsidiaire. Plusieurs éléments compromettent en effet sérieusement la crédibilité de vos propos.

Premièrement, le CGRA n'est pas convaincu que vous ayez organisé des soirées à thème pour un public homosexuel.

Ainsi, vous déclarez avoir mis sur pied de telles soirées à la fin 2009 après en avoir discuté avec l'un de vos amis homosexuels. A la question de savoir pourquoi vous décidez d'organiser de telles soirées alors que l'homosexualité est mal vue dans la société malienne et que vous pouviez dès lors vous attirer des ennuis, vous répondez que vous n'étiez pas du tout conscient du risque que représentait une telle entreprise (CGRA, audition du 28/10/11, p. 8 et 9). Le CGRA estime ici que votre réponse n'est pas crédible et incohérente avec le reste de vos déclarations. Selon vos propres dires, l'homosexualité est condamnée par 90% de la population et, au sein de votre propre famille, on considère ce phénomène comme « oeuvre de satan » (CGRA, p. 9). Il n'est donc pas du tout crédible que, dans un tel contexte, vous preniez le risque d'organiser des « soirées homosexuelles » sans vous rendre compte du risque encouru. Vos déclarations ne reflètent dès lors pas des faits vécus. L'incohérence de vos propos apparaît encore lorsque vous déclarez que vous preniez des précautions pour organiser ces soirées à votre domicile (idem, p. 10). Le CGRA constate en effet que, si réellement, vous aviez pris des précautions (ce qui laisse donc entendre que vous étiez bien conscient du risque que vous preniez), vous n'auriez pas choisi d'organiser ces soirées à votre domicile et auriez choisi un lieu plus neutre et moins directement lié à vous.

Toujours au sujet de l'organisation de ces soirées, le CGRA constate que, à la question de savoir si de tels événements existaient déjà en 2009, vous n'êtes pas en mesure de répondre (idem, p. 6). Le CGRA estime ici qu'il n'est pas crédible qu'en tant qu'organisateur d'événements, vous ne vous soyez pas renseigné pour connaître si de telles soirées existaient déjà dans votre ville. Ce constat discrédite encore sérieusement le caractère vécu de votre histoire.

De même, lorsqu'il vous est demandé de citer les noms des personnes participant à vos soirées, vous répondez dans un premier temps ne pas vous en souvenir, expliquant que vous ne faisiez que les saluer, sans plus (idem, p. 10). Ce n'est qu'après avoir été invité à expliquer pourquoi vous ne vous souvenez plus de ces personnes alors que vous les voyiez une fois par mois pendant plus d'un an que vous vous rappelez soudainement des noms.

De tout ce qui précède, le CGRA conclut que vous ne l'avez pas convaincu que vous avez réellement participé à l'organisation de telles soirées et que vous avez, dès lors, connu des problèmes dans ce cadre.

Deuxièmement, le CGRA relève le caractère contradictoire de vos dires au sujet de la soirée du 29 janvier 2011.

Ainsi, vous déclarez au début de l'audition (p. 4) et dans votre récit manuscrit, qu'après avoir débarqué sur le lieu de la fête que vous organisiez, la police s'est présentée à votre domicile. Vous laissez donc entendre qu'il s'agissait bien de deux lieux différents. Or, au cours de votre audition, lorsqu'il vous est demandé à quelle adresse vous organisiez ces soirées, vous répondez qu'elles avaient lieu à votre domicile (CGRA, p. 8). Une telle discordance sur le fait crucial de votre récit est de nature à en remettre en cause toute la crédibilité.

Troisièmement, le CGRA constate encore le manque de vraisemblance de vos propos lorsque vous déclarez que votre gardien et un de vos amis ont été arrêtés lors de cette soirée mais que vous ne vous êtes pas renseigné pour savoir ce qu'ils sont devenus (idem, p. 11). Le CGRA estime ici que votre désintérêt pour le sort de vos deux amis, et ce, alors que vous avez séjourné encore quinze jours à Bamako après leur arrestation, ne reflète à nouveau nullement l'évocation de faits vécus dans la mesure où votre sort était sensiblement similaire au leur. Rien n'indique dès lors que vos deux amis ont été incarcérés par les autorités ou qu'ils sont persécutés par les autorités, information qui permettrait d'évaluer la gravité de votre propre situation.

Quatrièmement, le CGRA constate que, à supposer les faits établis – quod non – votre départ du pays demeure totalement prématuré. Le CGRA constate en effet que, la seule chose que les autorités pouvaient vous reprocher, était d'avoir organiser des soirées pour un public homosexuel, or, de telles soirées ne sont nullement interdites par la loi. A la question de savoir ce que vous craignez en cas de retour, vous répondez craindre l'emprisonnement à vie ou d'être assassiné par des musulmans intégristes. Or, votre crainte ne repose sur aucun fondement objectif dans la mesure où l'homosexualité n'est pas pénalisée par la loi malienne et où vous n'avez fait état d'aucune menace de la part de religieux.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, le CGRA constate qu'ils ne rétablissent nullement la crédibilité défaillante de votre récit.

Ainsi, votre copie d'extrait d'acte de naissance constitue un début de preuve de votre identité et de votre nationalité, éléments non remis en doute dans la présente décision.

Votre attestation de maîtrise, l'attestation de service et votre badge au sein de la société [P.C.] prouvent votre niveau d'instruction et votre occupation professionnelle, éléments non remis en cause par le CGRA.

Votre relevé d'identité bancaire n'apporte aucun élément de nature à modifier l'analyse de votre récit.

Les photographies prises au cours d'une soirée et vous illustrant aux côtés d'artistes connus n'apportent aucun début de preuve de votre rôle d'organisateur de « soirées homosexuelles » et ne modifient donc pas les considérations exposées ci-dessus.

Les articles internet que vous déposez ont trait à la situation générale dans le pays et ne prouvent nullement que vous nourrissiez une crainte individuelle et personnelle de persécution.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le CGRA reste dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en

considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête et le nouvel élément

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle allègue également la « violation du devoir de soin », « l'erreur d'appréciation », ainsi que le « défaut de motivation ».

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Elle joint à sa requête une pièce supplémentaire, à savoir un article de presse tiré d'internet publié le 1^{er} décembre 2011 et intitulé « *L'organisateur de soirées gay a trouvé refuge en Europe* ».

Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est valablement déposée dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle étaye le moyen.

3.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande de réformer la décision entreprise ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Il observe également que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver les motifs de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes grave.

4.3.1. Contrairement à ce qu'invoque la partie requérante, le Conseil estime que la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif.

4.3.2. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il apporte à l'appui de sa demande ne sont pas, au vu des griefs précités de la décision entreprise, de nature à convaincre le

Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait rencontré des problèmes dans son pays pour avoir organisé des soirées homosexuelles à son domicile.

4.3.3. La décision attaquée a pu, à bon droit, considérer que les nombreuses imprécisions et incohérences qui émaillent les déclarations du requérant à l'égard des soirées qu'il affirme avoir organisées et, plus particulièrement, du déroulement de la soirée du 29 janvier 2011 présentée comme à l'origine de ses problèmes, ne permettent pas de tenir pour établis les faits allégués et pour fondées les craintes invoquées.

4.3.3.1. Le Conseil estime ainsi comme particulièrement pertinents les motifs épinglés dans l'acte attaqué mettant en exergue les contradictions et incohérences manifestes dans les propos que le requérant a tenus au sujet des raisons qui l'auraient décidé à organiser ces soirées (Dossier administratif, pièce 4, audition du 28 octobre 2011 au Commissariat général aux réfugiés et apatrides, rapport, pp. 8 à 10). Il souligne également le caractère extrêmement lacunaire et fluctuant des réponses données par le requérant à l'égard de l'identité des personnes habituées à participer à ces soirées (*idem*, p. 10) ainsi qu'à sa connaissance de l'existence d'autres soirées homosexuelles organisées dans sa ville avant le début de ses activités (*idem*, p. 6).

4.3.3.2. Le Conseil rejoint par ailleurs la partie défenderesse en ce qu'elle relève les contradictions et invraisemblances manifestes ressortant des déclarations du requérant à l'égard du lieu où se tenaient ces soirées ainsi que du déroulement de la soirée du 29 janvier 2011 (*idem*, pp. 4 et 8). Il estime par ailleurs peu vraisemblable que le requérant n'ait pas tenté de se renseigner sur le sort du gardien et de l'ami qui auraient été arrêtés lors de cette soirée, alors qu'il affirme être resté encore quinze jours à Bamako avant de quitter son pays (*idem*, p. 12).

4.3.4. Le Conseil ne peut faire siens les arguments de la requête, lesquels se bornent pour l'essentiel à réaffirmer les propos tenus par le requérant dans les stades antérieurs de la procédure. Les incohérences et lacunes précitées ne peuvent par ailleurs aucunement se justifier par la circonstance que le requérant aurait organisé ses soirées « *dans des villas privées et non dans des lieux publics* » (requête, p. 4). Le Conseil estime en effet qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant et avec la même expérience professionnelle aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. Les carences de la partie requérante sont telles que le commissaire adjoint a légitimement pu conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués à l'appui de sa demande.

4.3.5. Le Conseil constate que l'article de presse du 1^{er} décembre 2011 tiré d'internet et annexé à la requête ne permet pas de rétablir la crédibilité gravement défaillante du récit du requérant. En effet, outre le fait que les auteurs de cet article ne peuvent être identifiés avec certitude, le Conseil est dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé. En outre, il ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent le récit du requérant et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque.

4.3.6. Enfin, le récit du requérant ne paraissant pas crédible, il n'y a pas lieu de lui accorder le bénéfice du doute qu'il revendique en termes de requête.

4.4. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*

b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi précitée.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

6.1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : *« soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».*

6.2. En l'espèce, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle dans la décision attaquée et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

6.3. Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille douze par :

M. C. ANTOINE,

Mme E. GEORIS,

Le greffier,

E. GEORIS

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Greffier assumé.

Le président,

C. ANTOINE